

Commune de Yvrac et Malleyrand
Procès-verbal Conseil Municipal
Vendredi 20 Mars 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, le vendredi vingt mars deux mille vingt-six sous la présidence de Monsieur Daniel MARCHAND, conseiller municipal le plus âgé.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Présents : Madame ADANG Magalie, Madame DUFOUR Maud, Madame GUILLEBAUD Julie, Madame LARAPIDIE Annick, Madame LEPAPE Sylvie, Madame PINEAU Sylvie, Madame RAFFIN Gladys, Monsieur FAILLET Marc, Monsieur FRUGIER Maxime, Monsieur LÉVÊQUE Frédéric, Monsieur LOHUES François, Monsieur MARCHAND Daniel, Monsieur MOUILAT Patrick, Monsieur ROUSSEAU Matthieu, Monsieur VALLEAU Fabrice

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur VALLEAU Fabrice

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages au 3ème tour, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Daniel MARCHAND est candidat à la fonction de Maire de la Commune de Yvrac et Malleyrand.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé fermé, dans l'urne son bulletin de vote, écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

M. MARCHAND Daniel, ayant la majorité des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que la commune compte 568 habitants au dernier recensement de l'INSEE réalisé en 2023 ;

Vu l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales qui fixe l'effectif légal à 15 conseillers pour les communes de 500 à 1499 habitants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 adjoints au maximum pour la Commune de Yvrac et Malleyrand ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à 3.

4. Élection des adjoints

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Maire, et sous la présidence de M. MARCHAND Daniel, élu Maire, à l'élection des adjoints.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste entière paritaire à la majorité absolue ;

Les listes candidates sont enregistrées par le maire qui doit refuser celles qui ne respectent pas les règles du scrutin, en matière de parité par exemple. Elles sont dites bloquées, il est interdit de les modifier au moment du vote. Les

listes doivent alterner les candidats hommes / femmes ou inversement. En revanche, le maire et le premier adjoint peuvent être de sexe identique.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages au 3ème tour, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus ;

A l'issue du délai pour le dépôt des listes, Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée dont le nom du candidat placé en tête de liste est Mme GUILLEBAUD Julie. Il a ensuite été procédé au vote.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé fermé, dans l'urne son bulletin de vote, écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Les candidats de la liste conduite par Mme GUILLEBAUD Julie, ayant la majorité des suffrages, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils y figurent :

Sont élus

1ère adjointe : Mme GUILLEBAUD Julie

2ème adjoint : M. LOHUES François

3ème adjointe : Mme PINEAU Sylvie

5. Lecture et remise de la Charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local ;

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la charte de l'élu et chacun des membres présents reçoit un exemplaire papier en mains propres de cette dernière.

6. Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal dans la limite de 4 adjoints.

Considérant que la commune compte 568 habitants au dernier recensement de l'INSEE réalisé en 2023,
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2511-35 du Code des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et conseillers délégués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités payées mensuellement pour l'exercice de ce mandat comme suit :

Fonction	Taux (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	44,3
1 ^{er} adjoint	11,77
2 ^{ème} adjoint	11,77
3 ^{ème} adjoint	11,77
Conseillers délégués	6

7. Détermination des délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal à 2500€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ (à préciser par le conseil municipal, par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000€ ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux inférieurs à 200€ que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

POUR : 10

CONTRE : 1

ABSTENTION : 4

8. Désignation des délégués aux différents organismes extérieurs

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la commune de Yvrac et Malleyrand conformément aux statuts et aux directives des différents organismes suivants :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne :

Nom de l'organisme	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Communauté de Communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord	M. FAILLET Marc	M. LÉVÊQUE Frédéric
Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz (SDEG)	M. FRUGIER Maxime	M. MARCHAND Daniel
Agence Technique Départementale (ATD16)	M. MOUILLAT Patrick	Mme RAFFIN Gladys
CALITOM	Mme GUILLEBAUD Julie	Mme PINEAU Sylvie
Charente Eaux	M. ROUSSEAU Matthieu	M. LOHUES François
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) KARST de la Charente	M. LOHUES François	Mme ADANG Magalie
Syndicat d'aménagement des rivières Bandiat Tardoire Bonnieure (SyBTB)	M. ROUSSEAU Matthieu	Mme ADANG Magalie
Comité de jumelage BIRKENAU	Mme PINEAU Sylvie	
Défense	Mme DUFOUR Maud	Mme LARAPIDIE Annick
Syndicat mixte de la Fourrière	M. MARCHAND Daniel	
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Mme RAFFIN Gladys	
Aide à Domicile en milieu rural (ADMR)	Mme LARAPIDIE Annick	

Informations et questions diverses

Le Conseil Municipal décide que ses séances auront lieu le **3^{ème} mardi de chaque mois à 20h00**. Toutefois, elles pourront être reportées si nécessaire, pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'institution.

Fin de la séance à 22h03.